

VILLE DE SAINT-JÉRÔME

A V I S

Règlement d'emprunt 0785-001

Travaux d'implantation d'un nouveau système de feux de circulation à l'intersection de la montée Sainte-Thérèse et de l'Autoroute des Laurentides (A-15) – Emprunt de 670 000 \$

Procédure de demande de tenue d'un scrutin référendaire

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

1. Lors d'une séance du Conseil tenue le 21 décembre 2021 le Conseil municipal de la Ville de Saint Jérôme a adopté le règlement d'emprunt numéro 0785-001 et intitulé : « Règlement amendant le règlement 0785-000 décrétant des travaux d'implantation d'un nouveau système de feux de circulation à l'intersection de la montée Sainte-Thérèse et de l'Autoroute des Laurentides (A-15), ainsi qu'un emprunt de 670 000 \$ ».
2. L'amendement au règlement a pour objet modifier l'étendu des travaux d'implantation d'un nouveau système de feux de circulation à l'intersection de la montée Sainte-Thérèse et de l'Autoroute des Laurentides (A-15), et de réduire la dépense autorisée à une somme de 473 174 \$ et l'emprunt autorisé à une somme de 500 000 \$ pour ces travaux, financé sur une période de 20 ans. Cet emprunt sera remboursé par une taxe foncière spéciale imposée à l'égard de tous les immeubles imposables de l'ensemble de la ville, cette dernière étant basée sur l'évaluation de ceux-ci telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation municipale en vigueur.
3. En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
4. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement d'emprunt fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - le titre et le numéro du règlement d'emprunt faisant l'objet de la demande;
 - leur nom;
 - leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
 - leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
 - leur signature.
5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - passeport canadien;
 - certificat de statut d'Indien;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.
6. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
7. Les demandes doivent être reçues au plus tard la 15^e journée suivant la publication du présent avis et être transmises **par courrier** à l'adresse suivante :

Me Marie-Josée Larocque, greffière
Ville de Saint-Jérôme
300, rue Parent
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7Z7

Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

Une demande peut également être transmise dans le même délai **par courriel** à l'adresse suivante :

greffe@vsj.ca

8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
 - son nom;
 - son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
 - dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
 - une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - sa signature.
9. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de quatre mille cent soixante-dix-sept (4 177) selon l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
10. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 26 janvier 2022 sur le site internet de la Ville de Saint-Jérôme.
11. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
12. Vous pouvez consulter le règlement, au bas du présent avis public ainsi qu'à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, à Saint-Jérôme, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi, de 8 h 30 à midi.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

À la date de référence, soit le 21 décembre 2021 la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
- propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 22 décembre 2021.

La greffière adjointe de la Ville,



LAURENCE CHÉNARD, avocate

Pour toute information :
Service du greffe et des affaires juridiques
450-436-1512, poste 3052

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Numéro ou titre du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance visé par la demande de scrutin référendaire

Numéro (lettres moulées) : _____

Titre (lettres moulées) : _____

Je, soussigné, déclare que je suis une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité (ou du secteur concerné par le règlement, la résolution ou l'ordonnance ci-dessus mentionné, le cas échéant) et demande la tenue d'un scrutin référendaire sur (ce règlement, cette résolution ou cette ordonnance), conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Prénom et nom (lettres moulées)

Adresse donnant le droit à l'inscription sur la liste référendaire (lettres moulées) :

Qualité de personne habile à voter

- domicilié
- propriétaire d'un immeuble
- occupant d'un établissement d'entreprise
- copropriétaire d'un immeuble
- cooccupant d'un établissement d'entreprise

Signature

Coordonnées (facultatif)³

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Déclaration de la personne ayant porté assistance à la personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande de scrutin référendaire (à remplir, le cas échéant)

Je déclare avoir porté assistance à la personne habile à voter dont le nom et l'adresse figurent ci-dessus et que je suis :

- son conjoint ou un parent;
- une personne autre que son conjoint ou un parent et que je n'ai pas porté assistance à une autre personne habile à voter qui n'est pas mon conjoint ou un parent au cours de la présente procédure de demande de scrutin référendaire.

Prénom et nom (lettres moulées)

Signature

³ Ces coordonnées seront utilisées seulement pour communiquer avec vous si des précisions sont requises pour le traitement de votre demande.

RÈGLEMENT NO 0785-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0785-000 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX
D'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME
DE FEUX DE CIRCULATION À L'INTERSECTION
DE LA MONTÉE SAINTE-THÉRÈSE ET DE
L'AUTOROUTE DES LAURENTIDES (A-15),
AINSI QU'UN EMPRUNT DE 670 000 \$**

ATTENDU l'adoption par la résolution CM-10778/16-01-19 du règlement 0785-000 décrétant des travaux d'implantation d'un nouveau système de feux de circulation à l'intersection de la montée Sainte-Thérèse et de l'autoroute des Laurentides (A-15), ainsi qu'un emprunt de 670 000 \$ – VP 2015-58

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a approuvé le règlement d'emprunt 0785-000, le 9 mars 2016;

ATTENDU QUE le projet a été complété, mais que certains volets du projet ont coûté moins cher et/ou n'ont pas été réalisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés se chiffrent à 473 174 \$;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14713/21-11-23 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 23 novembre 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1.- L'article 1, du règlement 0785-000 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 1.- Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'implantation d'un système de feux de circulation à l'intersection de la montée Sainte-Thérèse et des bretelles d'accès Autoroute des Laurentides (A-15) (VP-2015-58), tel qu'il appert au devis estimatif préparé par monsieur Miguel Brazeau, chef de la Division de la comptabilité et trésorier adjoint, en date du 7 octobre 2021, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1.1 ».

ARTICLE 2.- L'article 2, du règlement 0785-000 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 473 174 \$ pour les fins du présent règlement à laquelle s'ajoute un montant à titre de solde disponible pour règlement d'emprunt fermé de 26 826 \$, pour un total de 500 000 \$.

ARTICLE 3.- L'article 3, du règlement 0785-000 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement ainsi que le solde disponible pour règlement d'emprunt fermé, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 500 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion : 23 novembre 2021
Présentation : 23 novembre 2021
Adoption : ***
Approbation : ***
Entrée en vigueur : ***